

VI. Et afin de constater les mutations des Biens réels dans cette Province tenus en franc et commun Soccage et les titres à iceux, et de découvrir les hypothèques qui pourront être constituées sur iceux après la passation de cet acte: Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chacun des Districts et Districts Inférieurs de cette Province, il y aura un Bureau pour y enrégistrer tous actes et contrats notariés qui transporteront des terres ou autre bien immeuble, tenus en franc et commun Soccage dans tels Districts et Districts Inférieurs respectivement, ou qui créeront ou constitueront une hypothèque sur tels biens, lequel Bureau sera établi et tenu dans la principale cité, ville ou place dans chaque District ou District Inférieur, et il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, de nommer de tems à autre, quand besoin sera, une personne convenable dans chacun des dits Districts et Districts Inférieurs, pour remplir l'Office de Conservateur d'Hypothèques; et toute personne ainsi nommée avant d'entrer dans l'exécution de son emploi prétera et souscrira devant un des Judges de la Cour du Banc du Roi du District, ou devant le Juge Provincial du District Inférieur où le dit Bureau est tenu, un serment dans les mots suivans:

“ Je, promets et jure solennellement que je remplirai et exécuterai fidèlement et sans partialité l'Office et les devoirs d'un Conservateur d'Hypothèques, tels que prescrits et requis par un Acte de la Législature de cette Province, intitulé ‘Acte pour rendre spéciales toutes hypothèques sur toutes terres et autres propriétés immeubles, qui sont maintenant ou pourront être tenues à l'avenir en franc et commun Soccage dans cette Province, et pour l'établissement de Bureaux d'Enrégistrement pour tous contrats et hypothèques relatifs à telles propriétés en icelle,’ ainsi que Dieu me soit en aide;” lequel sera filé et restera déposé dans le Greffe du Protonotaire ou le Bureau du Greffier de la Cour à laquelle tel Juge ou Juge Provincial appartiendra respectivement, et pour le déposer et en donner un certificat le dit Protonotaire ou Greffier aura droit de demander et recevoir chelins, et pas plus, et tout Conservateur d'Hypothèques lorsqu'il prétera son serment d'office consentira une obligation ou reconnaissance conditionnelle avec deux cautions bonnes et suffisantes, qui seront approuvées par le dit Juge ou Juge Provincial, écrite, signée et scellée par eux devant le dit Juge ou Juge Provincial, c'est-à-dire, le Con-

Il y aura un Bureau d'Enrégistrement dans chaque District pour l'enrégistrement de tous Actes transportant des biens tenus en Franc et Commun Soccage &c.

Où, il sera tenu,

Le Gouverneur pourra nommer des Conservateurs d'Hypothèques &c

Tels Conservateurs d'Hypothèques prêteront un Serment &c.

Tel Serment à être déposé dans l'Office des Prothonotaires &c.

Chaque Conservateur d'Hypothèques consentira à une obligation et donnera caution pour l'accomplissement de son devoir &c.